



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
sur un délaissé ferroviaire et sur une surface agricole
à Val-de-Vesle (51)
porté par la société CS RENS 06**

n° réception portail : 016613/A P

Nom du pétitionnaire	CS RENS 06
Commune	Val-de-Vesle
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé ferroviaire et sur une surface agricole
Date de saisine de l'Autorité environnementale	14/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Val-de-Vesle (51) porté par la société CS RENS 06, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 14 avril 2026 pour un dossier déposé en mairie le 13 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société CS RENS 06, filiale de RENew Sun, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle (51). La Zone d'implantation du projet, d'environ 5 ha, est constituée pour 1/3 d'un délaissé ferroviaire et pour 2/3 de terres agricoles (culture de miscanthus). Elle est enclavée entre l'autoroute A4, la ligne LGV Est Europe et les routes départementales RD 34 et RD 326. Une partie de la parcelle est remblayée et sert à entreposer des matériaux de construction pour une entreprise de travaux publics.

Le site jouxte l'emprise du projet photovoltaïque SUN'R, pour lequel la Préfète de Région a rendu une décision de non soumission à évaluation environnementale le 09 février 2024². L'opération portée par CS RENS 06 apparaît dès lors comme une extension de ce projet au sens des dispositions de l'article L.122-1 III³ du code de l'environnement, cette extension étant en elle-même soumise à évaluation environnementale du fait de ses dimensions.

Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 1,45 ha sur les 5 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 3,43 MWc⁴ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,8 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 716 foyers⁵. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 5 454 modules photovoltaïques, d'1 poste de transformation, d'1 poste de livraison, d'1 citerne incendie, de pistes d'accès et d'1 clôture. L'accès se fera uniquement par le portail de 5 m de large situé au nord du site.

Le raccordement au réseau électrique est projeté sur le poste source de Sept-Saulx distant de 7 km, qui n'est, *a priori*, pas en capacité d'absorber la production électrique du projet.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par des risques anthropiques ou naturels particuliers à l'exception d'un risque inondation par remontée de nappe, présentant ainsi une sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau.

Le dossier ne mentionne pas les responsabilités respectives de chacun en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site en phase d'exploitation ainsi que lors du démantèlement de la centrale en vue de la remise en état du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, le paysage ainsi que la ressource en eau.

Le porteur de projet a uniquement étudié des alternatives d'implantation au sein même de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le dossier ne comprend aucune alternative de localisation au niveau communal voire intercommunal, ni d'analyse entre les différentes technologies de panneaux et leur système de fondation dans un contexte de nappe affleurante.

La ZIP présente peu d'enjeux en matière d'habitats et de sites de reproduction d'espèces animales. Le projet prévoit le maintien de la zone buissonnante, la plantation de haies sur le pourtour de la ZIP et la mutation de la parcelle de miscanthus gérée en « conventionnel » et de la zone de stockage en une jachère mellifère gérée de manière écologique avec pâturage.

² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/51_val-de-vesle_centrale_pv_sol_f2024-8245_decision.pdf

³ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

En revanche, le projet présente des enjeux forts en matière de paysage qui nécessitent d'être mieux pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***en lien avec le porteur de projet SUN'R, compléter l'étude d'impact par la prise en compte des incidences globales du projet ;***
- ***compléter le dossier par une analyse comparative entre différents sites possibles sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et paysager ;***
- ***comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux...) de façon à démontrer, après une analyse multi-critères, qu'ils sont ceux du moindre impact environnemental ;***
- ***créer un filtre visuel efficace, revoir l'implantation des panneaux, des haies en tenant compte des lignes de force du paysage et de l'organisation parcellaire, opter pour une couleur stable du paysage pour les éléments techniques connexes et enfin choisir des panneaux photovoltaïques de type « full black » de façon à éviter au maximum les reflets dans le paysage.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société CS RENS 06, filiale de RENew Sun, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 4,84 ha sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle (51) qui appartient à la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR).



Illustration 1: Localisation du site

Le site d'environ 5 ha est constitué pour 1/3 d'un délaissé ferroviaire et pour 2/3 de terres agricoles (culture de miscanthus au rendement faible selon le dossier). Il est enclavé entre l'autoroute A4, la ligne LGV Est Europe et les routes départementales RD 34 et RD 326. Une partie de la parcelle a servi à entreposer des remblais lors de la construction de la LGV. 1 ha est encore remblayé et sert à entreposer des matériaux de construction pour une entreprise de travaux publics (location).

Le site jouxte l'emprise du projet photovoltaïque SUN'R, pour lequel la Préfète de Région a rendu une décision de non soumission à évaluation environnementale le 09 février 2024⁶. Il apparaît dès lors que le projet, au sens des dispositions de l'article L.122-1 III⁷ du code de l'environnement, est constitué de l'ensemble des opérations photovoltaïques envisagées, quand bien même celles-ci sont portées par 2 sociétés différentes et donneront lieu à des autorisations administratives distinctes. Il appartient donc aux pétitionnaires d'évaluer les incidences globales du projet et non par

⁶ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/51_val-de-vesle_centrale_pv_sol_f2024-8245_decision.pdf

⁷ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

«Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

opérations. La décision portant sur l'opération portée par Sun'R a été prise isolément pour l'opération.

L'opération portée par CS RENS 06 apparaît dès lors comme une extension du projet porté par Sun'R, cette extension étant en elle-même soumise à évaluation environnementale du fait de ses dimensions.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec Sun'R, de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des incidences globales du projet.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

Le terrain est inclus en zone agricole A du Plan local d'urbanisme (PLU) de Val-de-Vesle dont la dernière procédure a été approuvée le 15 mars 2025. Le règlement autorise la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP) dont les installations de production d'énergie électrique font partie.

Par ailleurs, le projet est situé dans une zone identifiée par le conseil municipal comme zone d'accélération des énergies renouvelables.

Présentation du projet

Le projet CS RENS 06 d'une puissance de 3,43 MWc⁸ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,8 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 700 foyers⁹. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans. L'énergie produite sera injectée dans le réseau public.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 5 454 modules photovoltaïques silicium assemblés sur 104 tables. Les panneaux occuperont par leur implantation environ 1,45 ha. La centrale comprendra 911 mètres linéaires (m) de piste lourde¹⁰, 1 137 ml de pistes légères¹¹, 1 poste de transformation de 11 m², 1 poste de livraison de 13 m², 1 citerne-bâche d'environ 36 m² et 1 clôture de 2 m de hauteur. L'accès se fera uniquement par le portail de 5 m de large situé au nord du site.

Un espacement de 4 m est prévu entre les rangées de panneaux. Leur implantation est divisée en 3 zones avec l'intégration de pistes légères. Un espace de 2 cm entre chaque panneau vissé sur les supports permettra l'écoulement de l'eau.

Les panneaux seront fixés par pieux battus dans le sol, dont la profondeur variera entre 100 et 150 cm. Une étude géotechnique sera réalisée afin d'adapter leur dimensionnement aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités. Leur nombre n'est pas précisé. En revanche, le dossier indique que leur emprise totale sera de 1,04 m². Au regard de la présence d'une nappe d'eau souterraine affleurante (voir le point sur les solutions alternatives ci-après et le paragraphe 2.4. sur la ressource en eau), l'Ae s'interroge sur le choix des fondations par pieux battus.

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁹ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

¹⁰ Pistes permettant d'accéder aux postes de transformation, au poste de livraison, au local de maintenance et à la citerne. D'une largeur d'environ 4 m, ces pistes seront réalisées en graves compactées posées dans un décaissement de 30 cm de profondeur, sur un géotextile.

¹¹ Ou pistes périphériques : pistes enherbées d'environ 5 m de largeur permettant de circuler autour des zones de panneaux.

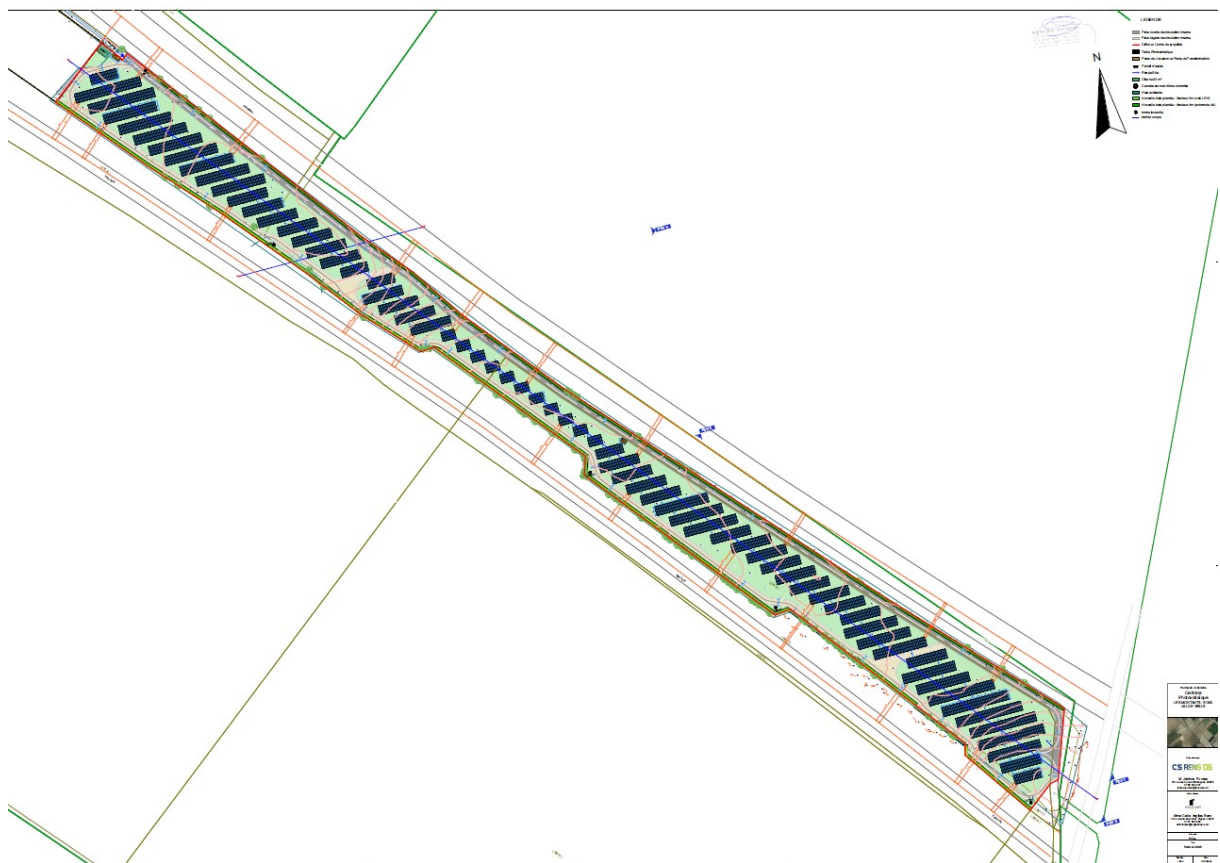


Illustration 2: Plan de masse du projet

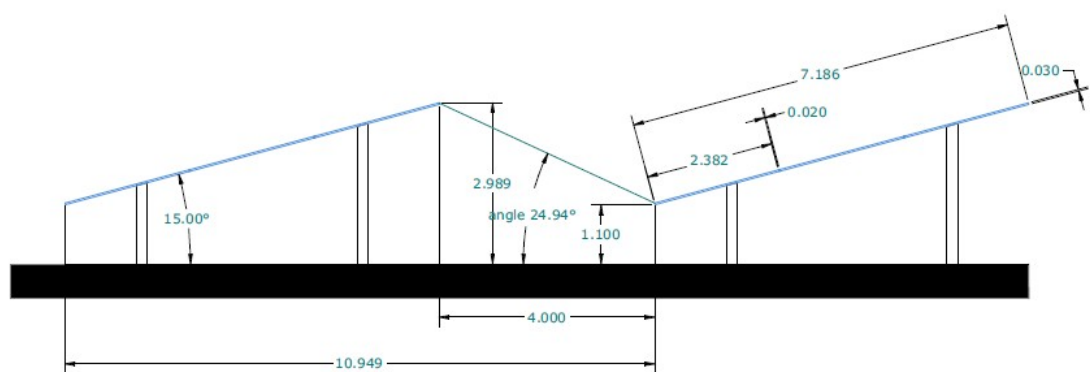


Illustration 3: Coupe transversale des structures photovoltaïques

Raccordement au réseau

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Sept-Saulx situé à environ 7 km au sud-est de la zone d'implantation. Le dossier présente un schéma de tracé hypothétique mais n'analyse pas les incidences de ce tracé sur l'environnement. Selon le dossier, des travaux de renforcement du poste source sont à prévoir. Seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer sur la possibilité de raccordement.

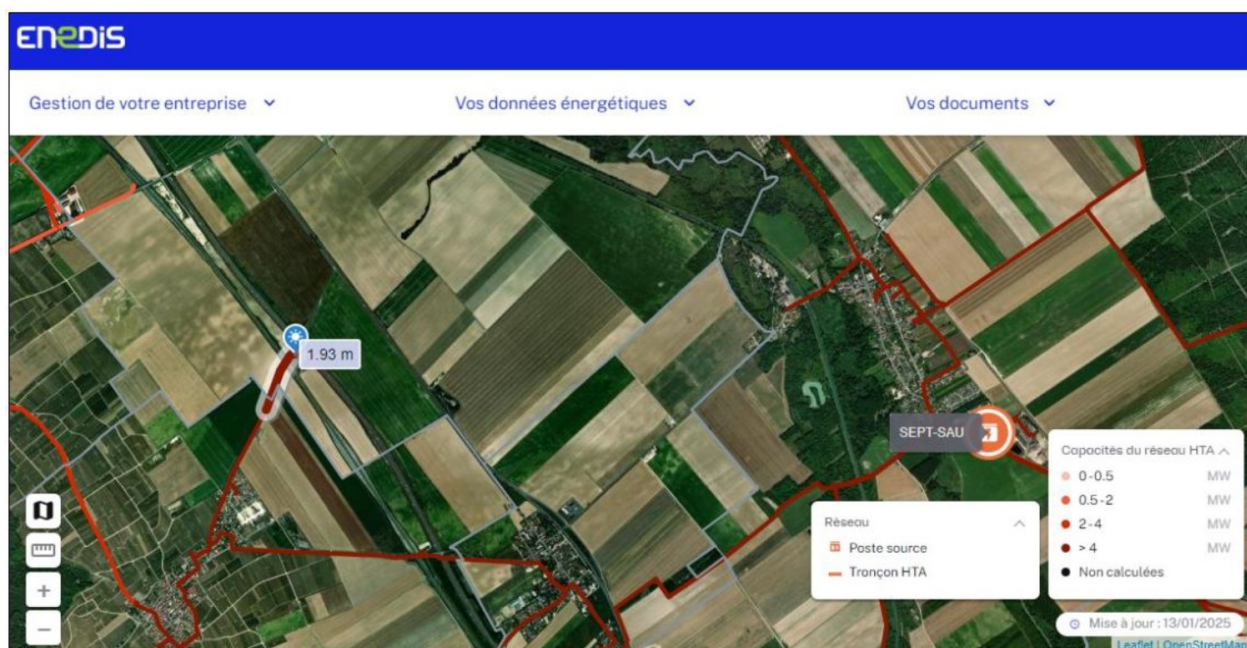


Illustration 4: Schéma de raccordement hypothétique

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 II du code de l'environnement¹²) et devra intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le dossier mentionne que le poste de Sept-Saulx disposait d'une capacité réservée restante disponible de 0,70 MW en 2024, au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022. Cette capacité au 29 avril 2026 est nulle. Selon les informations disponibles sur le site de RTE (Réseau Transport Électricité), la révision du Schéma régional a été initiée début 2026.

Situation administrative du projet

Selon l'étude agricole du dossier, le terrain appartient « à l'agriculteur actuellement en place ». Exception faite de la mention d'une signature de promesse de bail, le dossier ne détaille pas les modalités de mise à disposition du site et n'identifie pas les responsabilités respectives de chacun en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site en phase d'exploitation ainsi que lors du démantèlement de la centrale en vue de la remise en état du site.

Par ailleurs, **la Chambre d'agriculture a été consultée et a rendu défavorable sur le projet le 23 juillet 2025**. Elle explique son positionnement en raison de l'implantation de la centrale solaire

¹² **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

sur 4,31 ha de surface agricole utile (SAU), à laquelle s'ajoutent 1,56 ha de l'opération SUN'R, ce qui a impliqué la réalisation d'une étude de compensation agricole. À cela s'ajoute le maintien d'activités agricoles sur le site : activité mellifère (installation de 10 à 50 ruches sur 300 m² laissés libres) et gestion écologique par pâturage ovin en partenariat avec un agriculteur. Selon la chambre d'agriculture, ce maintien d'activité pourrait justifier le caractère agrivoltaïque du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les modalités de mise à disposition du terrain et les responsabilités respectives du propriétaire du terrain (exploitant agricole) et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site en phase d'exploitation, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état ;***
- ***justifier les raisons d'implantation à cet endroit compte-tenu de l'installation sur une surface agricole utile et du maintien d'activités agricoles sur le site.***

Solutions alternatives

Le dossier comprend un descriptif des « solutions de substitution raisonnables » qui ne porte que sur les variantes d'implantation. Le dossier ne présente aucune alternative de localisation. De plus, l'analyse des variantes d'implantation se révèle incomplète : le dossier n'a pas étudié la possibilité d'implanter les rangées de panneaux en cohérence avec les lignes de force du paysage (voir le point 2.3. sur le paysage et les co-visibilités) et l'organisation parcellaire du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par différents sites alternatifs possibles à l'échelle communale voire intercommunale, et en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de les comparer sur la base d'une analyse multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, agricole et paysager.

Sur le choix du type de panneaux, le dossier ne présente pas d'analyse comparative portant sur la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation. Ils constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard de la présence d'une nappe d'eau souterraine affleurante à préserver (voir point 2.4. ci-après sur le ressource en eau).

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux...) de façon à démontrer, après une analyse multi-critères, qu'ils sont ceux du moindre impact environnemental.

Enfin, l'emprise du projet n'est pas concernée par des risques anthropiques ou naturels particuliers à l'exception d'une exposition à un risque inondation par remontée de nappes d'eau souterraine.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, le paysage ainsi que la ressource en eau.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 3,43 MWc (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 3,8 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique

moyenne annuelle d'environ 900 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹³ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 700 foyers inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 18,6 tonnes CO₂¹⁴ par an, sans toutefois expliquer son mode de calcul. Cela équivaldrait donc à 558 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

Ce type de calcul est très complexe et peut aboutir à des résultats très différents selon qu'on se fonde sur telle ou telle hypothèse, dont les perspectives de croissance de la demande, de substitution de la production non plus à de la production électrique, mais à d'autres usages énergétiques, comme le carburant dans les véhicules, la production d'hydrogène... RTE a produit des études sérieuses sur les diverses modalités de ce calcul dans les années 2020, selon le type de panneaux utilisés.

En l'absence de présentation des calculs et de leurs hypothèses, ainsi que leur justification, les résultats n'ont que peu de valeurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser les hypothèses de calculs des économies de GES espérées (destination de l'électricité produite, contenu GES des panneaux utilisés...) ;***
- ***calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶. La conférence des Ae a également produit une note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique¹⁷.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Sont recensés dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée (jusqu'à 5 km autour du site) :

- 2 sites Natura 2000¹⁸ : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Marais de la Vesle en amont de Reims » et « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés », respectivement à 1,7 km et 2,4 km de la ZIP ;

¹³ 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

¹⁴ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

- 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁸ de type I et 2 ZNIEFF de type II ;
- 2 réserves biologiques sont répertoriées au sein de la forêt de Verzy (à 2,7 km et 3,7 km de la ZIP).

En matière de trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la ZIP, celle-ci est touchée par une zone identifiée comme rupture de corridor liée à la présence de l'autoroute A4 et de la LGV. Selon le dossier, à l'échelle locale, les habitats naturels présents sont des milieux ouverts et dégradés, où l'absence de corridor limite fortement le déplacement des espèces.

Selon le dossier, les habitats recensés sur la ZIP sont à 66 % des cultures de miscanthus, à plus de 29 % une zone rudérale utilisée comme zone de stockage, le restant étant constitué d'un couvert herbacé. Ces milieux présentent des enjeux faibles.

Par ailleurs, d'après l'étude d'impact, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée au cours de la prospection.

Concernant la flore, une cinquantaine d'espèces a été identifiée, aucune n'est considérée comme patrimoniale ou protégée. Les enjeux sont considérés comme faibles.

Concernant les oiseaux, 28 espèces ont été identifiées, dont 5 espèces patrimoniales (Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Bruant proyer, Accenteur mouchet, Pouillot véloce) possiblement nicheuses à proximité, notamment dans les buissons longeant la ZIP. Les enjeux sont identifiés comme forts sur le pourtour de la ZIP, le reste de la zone présente des enjeux faibles.

Concernant les chauves-souris, la ZIP ne présentant pas d'habitat favorable, les enjeux y sont faibles. Les zones buissonnantes jouxtant la ZIP sont plus attractives et ont permis de contacter la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. Les enjeux sont considérés comme modérés.

Concernant les autres mammifères, seules des espèces communes et ubiquistes (Lapin de Garenne, Chevreuil européen et Blaireau européen) ont été observées au sein de la ZIP et alentours. Les enjeux sont considérés comme faibles.

Concernant les reptiles et amphibiens, aucune espèce n'a été contactée. Les enjeux sont identifiés comme faibles.

Concernant les insectes, 4 espèces de sauterelles et 16 espèces de papillons ont été identifiées dont 1 seule présente un enjeu modéré : le Flambé. Les enjeux sont considérés comme modérés pour les zones buissonnantes situées sur le pourtour de la ZIP.

Dans l'ensemble, les enjeux concernant la faune sont considérés comme forts en bordure de la ZIP, au niveau des zones buissonnantes qui sont susceptibles d'accueillir plusieurs espèces (La Linotte mélodieuse ou le Flambé) pour leur reproduction. Pour la flore les enjeux sont faibles ainsi que pour le reste des habitats au sein de la ZIP.

Enfin, 2 espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été observées sur la zone rudérale anthropisée : le Sainfoin d'Espagne et l'Erigéron annuel. À ce sujet, l'Ae rappelle que le nombre

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁹ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

d'EEE a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023²⁰ et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020²¹ : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

Les principaux impacts négatifs identifiés par la mise en œuvre du projet sont : la destruction d'habitats naturels en phase chantier et exploitation, l'apport ou la dissémination d'EEE en phase chantier, la perturbation d'animaux et le risque de destruction d'espèces en phase de chantier et exploitation.

Le projet prévoit la plantation de haies sur le pourtour de la ZIP et la mutation de la parcelle de miscanthus gérée en « conventionnel » et de la zone de stockage en une jachère mellifère gérée de manière écologique avec pâturage.

L'Ae n'a pas de remarque sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité recensés dans le dossier.

Le pétitionnaire maintenant du miscanthus en bordure du site et cette graminée étant sèche en période estivale, l'Ae s'est interrogée sur le risque incendie, d'autant plus que le site est limitrophe de voies majeures de circulation routière et ferroviaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***prévoir des organes de coupure pour neutraliser l'installation (production, transformation livraison) ;***
- ***réaliser un entretien régulier de la végétation basse.***

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Afin de limiter les impacts du projet, le dossier prévoit les 14 mesures (d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi) détaillées ci-après :

²⁰ Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

²¹ <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

Phase du projet	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Groupes ou espèces justifiant la mesure	Type de mesure
Conception	ME-1	Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès	Tous groupes	Évitement
Exploitation	ME-2	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires / polluants	Tous groupes	Évitement
Exploitation	ME-3	Limiter le dérangement nocturne de la faune	Tous groupes	Évitement
Démantèlement	ME-4	Remise en état du site	Tous groupes	Évitement
Travaux	MR-1	Adaptation de la période de travaux sur l'année	Oiseaux et insectes	Réduction
Travaux	MR-2	Adaptation de la période de travaux dans la journée	Chiroptères	Réduction
Travaux	MR-3	Adaptation de la technique de débroussaillage sur la zone de travaux	Oiseaux et insectes	Réduction
Travaux	MR-4	Prévenir et lutter contre les espèces envahissantes	Habitats naturels et flore	Réduction
Exploitation	MR-5	Éclairage nocturne compatible avec la faune	Oiseaux et chiroptères	Réduction
Exploitation	MR-6	Adaptation de la clôture au passage de la faune	Tous groupes	Réduction
Exploitation	MR-7	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Tous groupes	Réduction
Travaux	MA-1	Coordinateur environnemental de travaux	Tous groupes	Accompagnement
Travaux et exploitation	MA-2	Plantation de haies	Tous groupes	Accompagnement
Exploitation	MS-1	Suivi naturaliste post-implantation du parc photovoltaïque	Tous groupes	Suivi

Illustration 5: Mesures intégrées au projet

Le dossier indique qu'à la suite de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, il ne subsiste aucun impact résiduel significatif. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²² qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

La commune de Val-de-Vesle est située dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse. Elle est notamment caractérisée par de vastes ondulations couvertes par des étendues cultivées

²² Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

entrecoupées de vallées. Le site d'implantation est particulièrement sensible en raison de sa proximité immédiate avec la zone d'engagement du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne. La ZIP se situe en limite avec le vignoble du flanc nord de la Montagne de Reims. Elle est bordée par la LGV et l'autoroute A4. Ces axes fréquentés offrent des vues remarquables sur le vignoble ainsi que sur des éléments emblématiques du secteur.

Les enjeux sur le paysage sont parfois jugés nuls à faibles (depuis certains lieux de vie, sites touristiques ou site Unesco) ou considérés comme très forts (depuis les axes de communication).

Les mesures « éviter réduire compenser » (ERC) retenues par le porteur de projet sont les suivantes :

- maintien de la trame végétale présente aux abords du site et sur le site (E) ;
- atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier (R) ;
- intégration visuelle des éléments connexes du projet (grilles, postes de livraison, postes de transformation) (R) ;
- plantation de haies et renforcement de la trame bocagère existante (R).

La couleur verte retenue pour les équipements annexes n'est pas dominante en période feuillée. Les plants²³ de haie arbustive mettront du temps à atteindre les hauteurs prévues de 2 m le long de la LGV et de 4 m de long de l'A4. Il apparaît nécessaire de conserver temporairement une partie de la culture de miscanthus qui s'est adaptée au terrain.

Par ailleurs, l'implantation du poste de transformation au plus près de la voie ferrée au lieu de l'autoroute A4, dans les talus enherbés, permettrait une meilleure intégration paysagère. De plus, toujours dans un souci de bonne intégration du projet dans le paysage, la citerne incendie devra être enterrée sauf impossibilité technique et la clôture devra être positionnée à l'intérieur des haies périphériques à planter. Une clôture métallique et un portail, tous deux de teinte gris mat sont à privilégier.

L'implantation des panneaux et des haies en lien avec les lignes de force du paysage permettrait d'éviter un effet barrière visuelle et amènerait le regard vers les éléments structurants du paysage.

Le dossier comprend une étude anti-éblouissement qui considère que les haies projetées pourraient atténuer efficacement l'éblouissement et l'impact visuel depuis les grands axes de communication. La nature du sol n'étant pas favorable à une implantation rapide et fonctionnelle d'une haie, cette mesure n'est pas suffisante pour réduire l'impact visuel et l'éblouissement des panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***maintenir temporairement la culture de miscanthus sur une largeur minimum de 5 m en complément des haies, afin de créer un filtre visuel efficace le temps de la croissance suffisante des haies périphériques :***
- ***choisir pour tous les équipements annexes (poste de livraison, poste de transformation, clôture et portail, citerne-bâche) une teinte conforme aux couleurs stables du paysage, visibles en toute saison allant du gris-brun au brun-gris²⁴ ;***
- ***prévoir une implantation du poste de transformation vers la voie ferrée en s'appuyant dans les talus enherbés existants, une implantation de la clôture métallique derrière les haies périphériques à planter et enterrer la citerne incendie sauf impossibilité technique.***

De plus, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte les préconisations de la mission Unesco Coteaux, maison et caves de Champagne, notamment :

- ***revoir l'implantation des panneaux photovoltaïques et des haies, dans une orientation Sud-Est / Nord-Ouest, en cohérence avec l'organisation parcellaire du site et de la structure paysagère existante ;***

²³ Plants forestiers d'essences locales.

²⁴ Exemples : RAL 7013, RAL 7022, RAL 8019. Nuancier RAL ou similaire.

- ***choisir des panneaux photovoltaïques « full black » de façon à éviter au maximum les reflets dans le paysage, le cadre étant peint de la même teinte que la surface des panneaux, ces derniers étant uniformes, sans motifs.***

2.4. La ressource en eau

La ZIP n'est pas située au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le cours d'eau le plus proche se situe à 1,2 km de la zone d'implantation potentielle. 2 nappes d'eaux souterraines sont recensées sous la ZIP : « Albien Néocomien captif » et « Craie de Champagne nord ». Selon le dossier, la profondeur minimale pour cette dernière s'établirait à 1,07 m sous la côte naturelle du terrain.

L'Ae s'interroge dans le contexte d'une nappe affleurante sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui peuvent être une source de migration de la pollution des sols dans les eaux souterraines. La pose de longrines ou plots en béton présente l'avantage d'éviter le percement de la nappe et de limiter la percolation des pollutions.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal et le nettoyage des panneaux en phase d'exploitation.

Le pétitionnaire propose comme mesure de réduction des impacts, de réaliser une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel de la nappe. Dans l'hypothèse où le toit de la nappe serait proche de la surface, une étude hydrogéologique sera menée avant les travaux afin de sensibiliser les entreprises et de planifier les travaux en fonction de son résultat. Pendant la phase travaux, ceux-ci seront réalisés pendant la période de basses eaux, en cas de présence d'eaux des puits de pompage seront installés et équipés de filtres. Cette mesure de réduction est complétée par les mesures qui seront préconisées par l'étude hydrogéologique.

L'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire de comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et de choisir celle qui présente la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard de la présence de la nappe affleurante.

2.5. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier expose de manière très générale les dispositions existantes en matière de démantèlement et recyclage des matériaux à l'issue de la durée de vie du parc. Il indique que le porteur de projet pourra décider de la poursuite de l'activité (comprenant un renouvellement des modules) ou de la cessation de l'activité. En revanche, il ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation. Selon la mesure ME-4 consacrée à la remise en état du site, le porteur du projet estime que le démantèlement du site n'entraîne pas de coût direct, ce qui interpelle l'Ae.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 10 juin 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT